

Séance publique du 20 octobre 2003

Délibération n° 2003-1469

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Parc de stationnement Saint Antoine - Avenant n° 1 à la convention conclue avec Voies navigables de France**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le parc public de stationnement Saint Antoine, situé sur la rive gauche de la Saône, au droit du quai Saint Antoine, occupe le domaine public fluvial, en application de l'autorisation temporaire COT n° 5123 01 00019 consentie à la communauté urbaine de Lyon par l'établissement national Voies navigables de France (VNF).

La convention signée avec VNF a pris effet le 31 juillet 2001 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2010.

L'article 14-1 de la convention prévoit le versement d'une redevance annuelle par la Communauté urbaine à VNF, dont la partie fixe, d'un montant de 358 255,19 € (pour 815 places de stationnement), doit être versée d'avance et dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre de recette émis par VNF le 30 septembre de l'année de référence.

Pour des motivations de simplification comptable il est nécessaire de modifier les modalités de ce versement afin que la partie fixe de la redevance ne soit due à VNF qu'à terme échu .

Il est proposé au Conseil d'accepter l'avenant n° 1 modifiant l'article 14-1 de la convention signée avec VNF ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention d'occupation temporaire n° 5123 01 00019 en date du 5 novembre 2001 signée avec VNF ;

Oui l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire conclue avec l'établissement public Voies navigables de France.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,